



Département du
COMMUNE DE MARLY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 27 mars 2025

Date de convocation

21 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept mars à dix-huit heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la Présidence de Monsieur le Maire, M. Jean-Noël VERFAILLIE.

Étaient Présents :

Date d'affichage

21 MARS 2025

**Nombre de
Conseillers**

En exercice.....33

Présents.....26

Votants.....33

N° DEL-25-27

Objet

**Création d'un emploi
non permanent afin
de mener un projet
- contrat de projet
(en application de
l'article L.332-24 du
Code Général de la
Fonction Publique)**

Jean-Noël VERFAILLIE, Maire – Céline PLATEEL-THUIN, 1^{ère} adjointe – Serge MOREAU, Yves FLOQUET, Isabelle DUPONT, Patrick LEMAIRE, Laurence MOREL, Thomas JORIEUX, adjoints – Jean-Yves NAVA, Joël BOUTE, Joël QUENTIN, Nathalie KOSOLOSKY, Frédérique VISTE, Florence LEKEUX, Hélène MARTIN, Christian HANQUET, Aurore FARENEAU-FOURNIER, Mathilde BARBIEUX, Jean-Claude VILLAIN, Bruno LECLERCQ, conseillers municipaux délégués – Marie-Thérèse HOUZEZ, Christian CHATELAIN, Virginie MELKI, Valérie CAPELLE, Karim BERBACHE, Elisabeth VAN ACKER, conseillers municipaux.

Étaient Absents excusés :

Assia LAZREG, adjointe au Maire, avait donné procuration à Serge MOREAU, adjoint au Maire.

Alice DUPONT-DONNET, adjointe au Maire, avait donné procuration à Mathilde BARBIEUX, conseillère municipale déléguée.

Jeanne-Marie BINOT, conseillère municipale déléguée, avait donné procuration à Céline PLATEEL-THUIN, 1^{ère} adjointe.

Priscilla DZIEMBOWSKI, conseillère municipale déléguée, avait donné procuration à Joël QUENTIN, conseiller municipal délégué.

Estelle BOUTE, conseillère municipale déléguée, avait donné procuration à Hélène MARTIN, conseillère municipale déléguée.

Maria CORDONNIER, conseillère municipale, avait donné procuration à Joël BOUTE, conseiller municipal délégué.

Serge LEKADIR, conseiller municipal, avait donné procuration à Karim BERBACHE, conseiller municipal.

Secrétaire de séance : Frédérique VISTE

COMMUNE DE MARLY (59)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 27 mars 2025**Rapport :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Selon l'article L.332-24 du même code, les collectivités peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiées, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Compte tenu des nombres importants de grands projets à mettre en œuvre sur la ville il convient de recruter un agent contractuel pour une durée déterminée pour mener à bien ce projet dans les conditions prévues à l'article L.332-24 précité.

Le Maire propose à l'assemblée de créer, à compter du 1^{er} avril 2025 un emploi non permanent Chargé de mission « Grands projets » en fixant la catégorie hiérarchique, et la rémunération.

Dans le cadre de cette mission, l'agent assurera les fonctions de pilotage des grands projets : de la conception jusqu'à la livraison et l'exploitation en mettant en œuvre toutes les activités d'études et de programmation. Il identifiera et développera les projets en intégrant les enjeux liés aux économies d'énergie d'une part et en développant des axes d'innovations techniques et environnementaux d'autre part. Il participera à la recherche active de financement complémentaire. Le chargé de mission assurera la communication de l'avancée des ouvrages en cours et à venir en interne en alimentant les fiches projets existants (photos, suivi du calendrier et des échéances).

Le contrat à durée déterminée ainsi conclu avec l'agent prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu, ou si après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée.

Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque l'opération prévue ne sera pas achevée au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération de catégorie B Technicien indice brut 389 (indice majoré373).

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin, Monsieur le Maire informera le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord de la création de cet emploi afin qu'il en assure la publicité.

Monsieur le Maire est également chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.332-24 à L.332-26 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'adopter les propositions de Monsieur le Maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

-ADOPE la proposition.

La secrétaire de séance

Frédérique VISTE



Le Maire
Jean-Noël VERFAILLIE

Transmis en sous-préfecture le 04/04/2025...
Document exécutoire à compter du 04/04/2025